

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 24 novembre 2010 - 9 h 30
« Droit à l'information en matière de retraite »

Document N°1
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Note de présentation générale

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Note de présentation générale

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit pour toute personne d'obtenir une information sur sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, en modifiant les dispositions de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale :

« Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. (...) »

Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. (...) »

La loi de 2003 a ainsi posé le contenu de ce droit nouveau et a permis, avec la création du groupement d'intérêt public « GIP Info Retraite », de disposer d'un outil de coordination associant l'ensemble des organismes gestionnaires de régimes de retraite et les services de l'Etat chargés du service des pensions des fonctionnaires afin de favoriser la mise en œuvre effective de ce droit à l'information.

Le GIP Info Retraite est largement issu des propositions du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le COR a en particulier consacré toute une partie de son deuxième rapport (2004) et l'une des vingt fiches de son cinquième rapport (2007) au droit à l'information. Aussi, trois dispositions précises ont-elles été inscrites dans un texte réglementaire et dans la convention constitutive du GIP Info Retraite, afin d'assurer la cohérence d'action des deux entités :

- un décret indique que les hypothèses établies et rendues publiques par le COR seront utilisées dans les exercices de projection portant sur la détermination du montant des pensions ;
- le secrétaire général du COR ou son représentant sont membres du comité technique du GIP Info Retraite ;
- une fois par an, le président et le directeur du GIP Info Retraite présentent au COR les travaux réalisés par le GIP l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours.

La première campagne d'envoi aux assurés de documents sur leur situation individuelle a eu lieu en 2007. Deux autres campagnes d'envoi se sont déroulées en 2008 et en 2009, avec à

chaque fois la préoccupation d'améliorer les résultats de la campagne précédente et d'offrir aux assurés une connaissance aussi précise que possible de leurs droits. Il est ainsi intéressant de dresser un état des lieux de l'action engagée au terme de ces trois années, au moment où la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit de nouvelles dispositions visant à renforcer le droit à l'information.

Le dossier de cette séance est organisé en trois grandes parties.

La première présente un bilan de la mise en œuvre du droit à l'information en France, la deuxième partie s'intéresse aux perspectives d'évolution du droit à l'information et la troisième partie fournit quelques éléments de comparaison internationale relatifs aux systèmes d'information sur les retraites à l'étranger.

I. Bilan de la mise en œuvre du droit à l'information en France

Le **document 2** présente le bilan des trois premières années de campagne du droit à l'information en France de 2007 à 2009, en s'attachant à rappeler le contenu des documents du droit à l'information et à mettre en évidence les objectifs poursuivis et les résultats obtenus lors de chaque campagne d'envoi des documents. Il dégage également les principaux enseignements de ces différentes campagnes d'envoi, en apportant quelques éléments d'appréciation sur le degré de satisfaction des assurés au regard des documents reçus.

Ainsi, les enquêtes réalisées auprès des assurés en 2007, 2008 et 2009 ont montré, d'une part, que les assurés ont apprécié la démarche d'envoi automatique des documents, en émettant un avis positif sur la présentation, la clarté et le degré de précision des documents, d'autre part, que les envois ont un impact certain sur le niveau de connaissance des assurés concernant la retraite et leur réflexion sur leur situation personnelle.

Le **document 3**, qui présente le bilan détaillé de la campagne 2009, permet d'apporter un éclairage complémentaire sur l'efficacité du dispositif, en soulignant qu'une dynamique de progrès se confirme par rapport aux campagnes précédentes, au regard notamment d'un taux de couverture des assurés concernés en hausse régulière (91 % de la cible potentielle en 2009, composée des 4,6 millions d'assurés nés en 1952, 1953, 1959, 1964 ou 1969, contre 87 % en 2008 et 82 % en 2007) et de l'envoi de documents de plus en plus complets.

II. Perspectives d'évolution du droit à l'information

Le **document 4** présente les dispositions relatives au droit à l'information contenues dans la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites publiée au Journal officiel n°0261 du 10 novembre 2010. Trois nouvelles dispositions sont prévues au bénéfice des assurés :

- une information générale sur le système de retraite par répartition destinée aux assurés ayant validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, dans l'année qui suit la première année de validation ;
- un entretien portant notamment sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, à partir de 45 ans, à la demande de l'assuré. Lors de cet

- entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension ;
- la possibilité d'obtenir le relevé de situation individuelle par voie électronique.

Au regard de ces nouvelles dispositions visant à renforcer le droit à l'information, il est intéressant d'observer comment les régimes de retraite ont dû jusqu'à présent accompagner les différentes évolutions législatives et réglementaires en matière de droit à l'information et mettre en œuvre de manière effective les obligations qui leur incombent. Le **document 5** rappelle ainsi l'étendue de ces obligations et conduit une réflexion sur la responsabilité des régimes, en particulier lorsqu'il y a défaut d'information.

Le **document 6** apporte un éclairage particulier sur l'impact des dispositions nouvelles contenues dans le projet de loi. Il montre dans quelle mesure celles-ci imposent des évolutions et la recherche d'une nouvelle cohérence, tant dans les produits proposés aux assurés au titre du droit à l'information que dans les outils permettant de les fabriquer. Le document souligne ainsi qu'une réflexion particulière doit être engagée sur la définition du contenu et des modalités de l'entretien à partir de 45 ans et sur son articulation avec les documents des campagnes d'information.

Le **document 7** s'inscrit dans le prolongement de ces réflexions relatives à l'évolution du droit à l'information, en présentant un outil d'aide à la décision et au diagnostic mis en place par la CNAV, le diagnostic conseil personnalisé (DCP). Cet outil, qui accompagne la montée en charge progressive de la fonction de conseil des régimes de retraites, vise à apporter une information individualisée à l'assuré et à éclairer son choix en matière de poursuite d'activité ou de départ à la retraite.

III. Eléments de comparaison internationale

Le **document 8** analyse les grandes tendances d'évolution de l'information des actifs sur leurs droits à retraite en Europe, en soulignant en particulier que le droit à l'information fait naître dans la plupart des pays une exigence croissante de services personnalisés. Il met également en évidence le fait que l'information des actifs emporte pour les régimes de retraite d'importantes conséquences en termes de gestion et d'adaptation des outils logistiques et informatiques.

Enfin, le **document 9** étudie les systèmes d'information sur les retraites d'un certain nombre de pays européens et des Etats-Unis, en articulant sa réflexion autour de trois principaux axes : les objectifs de l'information dans les systèmes de retraite ; la comparaison des méthodes, des pratiques et des types d'information ; le suivi et l'évaluation des systèmes d'information et l'état de connaissance des assurés. L'étude montre que, dans le contexte actuel de réforme des systèmes de retraite, le développement d'une information générale sur les régimes de retraite, mais également d'une information individualisée sur la situation de chaque assuré, constitue un enjeu majeur pour faciliter le débat public. Elle précise en outre qu'une bonne connaissance individuelle des droits acquis et du fonctionnement des systèmes de retraite permet aux cotisants de préparer au mieux leur retraite et de prévoir d'éventuelles solutions complémentaires de financement. Toutefois, l'étude souligne que l'impact des dispositifs d'information sur les comportements des assurés est encore assez mal appréhendé, compte tenu de l'insuffisance des éléments disponibles pour l'analyser.